



## **Arrêté du 27 mai 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès au lac dans la commune de Vaivre-et-Montoille et interdisant la pêche, bénéficiant ainsi d'une dérogation.**

**Article 1 :** L'accès au chemin qui permet de faire le tour du Lac et à la partie jardin japonais pour la pratique d'une activité individuelle (promenade, marche, course à pied, vélo de loisir), aux zones d'activités sportives (tir à l'arc, tennis, pétanque) et aux activités nautiques et de plaisance est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve : de la mise en place des mesures précisées par l'article 2 ; du respect de l'engagement pris par les présidents des clubs d'appliquer les protocoles sanitaires élaborés par chaque fédération ; de la limitation à une personne par embarcation pour les activités nautiques et de plaisance. L'accès à l'air de jeu, à la plage, à la zone de baignade restent interdits jusqu'au 2 juin 2020. Le restaurant de la plage restera également fermé en application de l'article 8 du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Les bancs sont rendus inaccessibles par de la rubalise pour éviter les points de fixation. Les piques-niques et autres rassemblements statiques sont interdits.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou exercer des activités nautiques, de plaisance ou de pêche doivent veiller au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes (fédération de rattachement des activités mentionnées à l'article 1er). Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces zones ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

## **Arrêté du 27 mai 2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Haute-Saône**

**Article 1 :** La navigation de bateaux à passagers de types touristiques, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire. Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans et plus devra porter un masque de protection

**Article 2 :** Les activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur le territoire du Département de la Haute-Saône durant la période de l'état d'urgence sanitaire. L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

**Article 3 :** Les navigations prévues aux articles 1er et 2, sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Haute Saône, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.



**Sébastien DAVAL**

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 70  
sebastien.daval@haute-saone.gouv.fr